



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Investissements outre-mer

Question écrite n° 2703

Texte de la question

M. Gaston Flosse attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'amendement devenu article 17 bis de la loi de finances rectificative votée par le Parlement le 11 juin 1993. En effet, lors des discussions préalables à l'amendement déposé par ses soins, il avait été convenu qu'un certain nombre de précisions seraient apportées au texte dont la rédaction résulte d'un compromis. Il lui demande donc de lui confirmer que : les activités de stockage et de conditionnement relevant des secteurs productifs mentionnées dans les textes sont éligibles ; les concessions d'un service public local à caractère industriel et commercial concernent l'ensemble des concessions ; par exemple, la production et la distribution d'énergie, l'assainissement, l'eau, les ouvrages portuaires ou aéroportuaires, les voies de circulation, l'outillage public... ; la reprise, au cas où la durée de détention de l'investissement admis en déduction n'est pas atteinte pour cause de force majeure (destruction accidentelle ou pour toute autre cause), est exclue.

Texte de la réponse

Lors du débat parlementaire préalable à l'adoption du dernier collectif budgétaire qui a réactivé le dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer, prévu aux articles 199 undecies, 238 bis HA et 238 bis HC du code général des impôts, des précisions ont été apportées sur les problèmes évoqués dans la question posée. S'agissant des investissements réalisés au titre des activités de stockage ou de conditionnement qui ne sont pas en elles-mêmes éligibles au bénéfice de cette aide, ceux-ci sont néanmoins pris en compte lorsque les opérations correspondantes sont le prolongement d'une activité industrielle ou agricole qui fait partie des secteurs éligibles. Sur l'application du dispositif aux concessions, il est confirmé que celle-ci ouvre l'ensemble des concessions de services publics locaux à caractère industriel et commercial. Enfin, en ce qui concerne les cas dans lesquels la durée minimale de conservation des biens ne serait pas respectée, la sanction légale de reprise de la déduction demeure normalement applicable ; cela étant, le cas d'un événement ayant un caractère de force majeure fera l'objet d'une étude détaillée.

Données clés

Auteur : [M. Flosse Gaston](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2703

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1689

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2809